

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
29 OCTOBRE 2019

DATE d’AFFICHAGE
12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice :	37
Présents :	28
Votants :	34

L’an deux mille dix-neuf,

le 5 novembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Dolay en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Yoann COLPIN, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Christian DROUAL, - Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mme Yvette LOUER, - MM. Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Daniel BOURZEIX, - Michel CRIAUD, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Marie LABESSE, - Mmes Mireille LUCAS, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT.

M. Michel CRIAUD donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON

Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à M. Alain GUIHARD

M. Jean-Claude FOUCRAUT donne pouvoir à Mme Maryvonne TATARD

M. Jean-Marie LABESSE donne pouvoir à Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY

Mme Odile ORJUBIN donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN

M. André PAJOLEC donne pouvoir à Mme Marie-Odile JARLIGANT

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Yoann COLPIN a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°136-2019 – AMENAGEMENT – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCoT) ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Le Président rappelle que le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a été approuvé par délibération n° 125-2013 du 17 décembre 2013.

Le SCoT s’articule autour de 3 grandes orientations :

- une organisation du territoire qui valorise son articulation avec l’extérieur,
- des objectifs cohérents pour un développement équilibré,
- un nouveau rapport aux ressources environnementales et patrimoniales pour l’affirmation d’un territoire de qualité.

Cependant, depuis son adoption en 2013, le contexte a connu de nombreuses évolutions :

- la nécessité de renforcer l’attractivité du territoire communautaire,
- la nécessité de renforcer les conditions d’accueil du territoire (offre de logements),
- le souhait d’une prise en compte de la diversité et les spécificités du territoire,
- la prégnance des enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus sensibles.

Le cadre légal a également évolué consécutivement à l’adoption de différentes lois qui ont introduit des modifications concernant les SCoT, qu’il convient aujourd’hui de prendre en compte :

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite ALUR,
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT, par délibération n°135-2019 du 5 novembre 2019.

Au regard de l'évolution du contexte, du cadre légal et de l'analyse des résultats de l'application du SCoT au terme de six années de mise en œuvre, il s'avère nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision.

Cette révision aura pour objectif d'approfondir et d'adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCoT approuvé le 17 décembre 2013. La priorité est donnée à la poursuite de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne se donne notamment pour objectifs de :

- Prendre en compte la diversité du territoire d'Arc Sud Bretagne au regard des paysages, des dynamiques locales, des spécificités d'occupation du territoire,
- Conforter une dynamique de développement du territoire communautaire en s'appuyant sur une organisation territoriale adaptée et sur une recherche d'économie de l'espace et de réduction de l'artificialisation. Ce principe sera décliné à l'habitat, aux commerces et aux services, aux zones économiques, et aux équipements, en lien avec l'offre de déplacement,
- Renforcer l'accessibilité du territoire aux échelles régionales, nationales et internationales,
- Préciser et territorialiser les objectifs de production de logements pour mieux accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement,
- Corriger les déséquilibres et revitaliser les centralités, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain,
- Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation,
- Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie,
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse et de développement du territoire,
- Conforter et organiser l'interface terre-mer pour permettre le maintien des activités maritimes professionnelles et de loisirs existantes et le développement des futures activités, tout en préservant les espaces et les ressources,
- Conforter la trame verte et bleue, dont les réservoirs et les corridors écologiques, pour préserver la biodiversité,
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire,
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique,

notamment en valorisant les patrimoines culturels, maritimes, naturels, architecturaux et urbains du territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les réflexions relatives à la révision du SCoT seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les acteurs du territoire.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution,
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public. Le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT. Il sera actualisé et consultable :
 - Au siège de la Communauté de Communes, aux jours et horaires d'ouverture,
 - Sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Une exposition sur le projet SCoT révisé sera présentée avant l'arrêt du projet,
- Des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique au lancement de la procédure, lors du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et à l'arrêt du projet.

Les modalités de participation du public sont les suivantes :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCoT en les consignand dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures d'ouverture,
- Il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la Communauté de Communes, Allée Raymond Le Duigou - 56190 Muzillac ou par courrier électronique à contact@arcsudbretagne.fr,
- Deux cycles de réunions publiques seront organisés, l'un avant le débat sur les orientations du PADD, l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT sur le territoire.

Le Président rappelle que cette délibération est présentée en vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- *La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;*
- *La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'habitat ;*
- *La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;*
- *La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;*
- *Le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'Urbanisme ;*
- *Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'Urbanisme ;*
- *Le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'Urbanisme ;*
- *La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové ;*

- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-1-1, L.121-1 et suivant, L.122-1 et suivants, L.132-7, L.143-14, L.143-16 et suivants et L.103-2 et L.103-4 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007 délimitant le périmètre du SCoT Arc Sud Bretagne ;
- La délibération de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne n°125-2013 du 17 décembre 2013,
- La délibération de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne n°135-2019 du 5 novembre 2019,

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la mise en révision du SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013 en rappelant que l'analyse des résultats de l'application a été validée par délibération n°135-2019 du 5 novembre 2019,
- **FIXE** les objectifs poursuivis de cette procédure de révision tels qu'énoncés précédemment,
- **DEFINIT** les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision, telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions découlant de la présente délibération et notamment à lancer les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT,
- **DEMANDE** au Préfet du Morbihan d'associer les services de l'Etat à la révision du SCoT et solliciter le Porter à Connaissance (PAC),
- **ASSOCIE** à la révision du SCoT, les services de l'Etat, les organismes et personnes publiques conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément aux exigences du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme : un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et dans les mairies des communes membres du périmètre. En outre, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Morbihan et une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Pour l'original conforme,
A Muzillac
Le Président

